

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

rungisunigros.fr

Demande n° FR-2021-02546



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE LA REGION PARISIENNE

Le Titulaire du nom de domaine : L'association UNIGROS

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rungisunigros.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 avril 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 octobre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 novembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2021.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<rungisunigros.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 9 mai 2021 et informations non datées du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE LA REGION PARISIENNE immatriculée le 16 mars 1966 sous le numéro 662 012 491 au RCS de Créteil ayant pour nom commercial et sigle « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » ;
- Informations datées du 2 septembre 2021 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur l'association UNION GALE SYND GROSSISTES MIN RUNGIS inscrite au répertoire SIRENE depuis septembre 1987 sous le numéro 342 497 344 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » numéro 018085337 enregistrée le 24 juin 2019 par le Requéranant pour les classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » numéro 4560777 enregistrée le 18 juin 2019 par le Requéranant pour les classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « RUNGIS » numéro 4771103 enregistrée le 28 mai 2021 par le Requéranant pour les classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Extraits du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société SEMMARIS :
  - <rungisimmobilier.com> enregistré le 31 décembre 2014 ;
  - <rungisandco.com> enregistré le 17 novembre 2014 ;
  - <rungismarket.com> enregistré le 31 octobre 2008 ;
  - <visiterungis.com> enregistré le 17 janvier 2005 ;
  - <rungisinternational.com> enregistré le 15 mars 1997.
- Extrait du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <myrungis.com> enregistré le 12 juin 2013 par le Requéranant ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <rungisunigros.fr> enregistré le 15 avril 2021 par le Titulaire ;
- Extraits du 22 septembre 2022 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Titulaire :
  - <rungisunigros.com> enregistré le 15 avril 2021 ;
  - <rungis-unigros.com> enregistré le 15 avril 2021 ;
  - <rungis-unigros.fr> enregistré le 15 avril 2021.
- Capture d'écran du 6 septembre 2021 du site vers lequel renvoie le nom de domaine <rungisunigros.fr> ;
- Capture d'écran non datée du site vers lequel renvoie le nom de domaine <rungisinternational.com> ;
- Captures d'écran du 22 septembre 2021 à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.rungisinternational.com> des 25 septembre 2000, 2 août 2002, 29 octobre 2005, 4 mars 2007, 27 novembre 2010, 3 mai 2012, 9 août 2015 et 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- Article du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 17 juillet 2020 intitulé « Le Marché international de Rungis, 50 ans au service de l'alimentation française » ;
- Dossier de presse des 50 ans de « Rungis marché international » ;
- Plaquette de présentation « Rungis et vous » ;
- Plaquette de présentation « 45<sup>ème</sup> anniversaire de Rungis » ;
- Rapports de résultats de janvier 2014 sur « l'image du Marché international de

- Rungis » ;
- Article de presse du 3 mars 2019 intitulé « Le marchés de Rungis fête ses 50 ans » extrait du site web <https://www.lemonde.fr> ;
  - Page Wikipédia dédiée au « Marché d'intérêt national de Rungis » ;
  - Courrier de mise en demeure adressé le 27 mai 2021 par le représentant du Requérant au Titulaire et la réponse de ce dernier du 31 mai 2021 ;
  - Récapitulatif d'oppositions formées par le Requérant à l'encontre des demandes d'enregistrement des marques « RUNGIS UNIGROS Grossistes du Marché de Rungis », « RUNGIS UNIGROS UNION GENERALE DES SYNDICATS DES GROSSISTES DU MARCHE DE RUNGIS », « RUNGIS UNIGROS », « RUNGIS UNIGROS Le savoir-faire des grossistes du Marché de Rungis » ;
  - Décision du Directeur général de l'INPI du 12 février 2019 numéro OPP 18-3462 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « OCEANIC RUNGIS » déposée le 23 mai 2018 par la société ARMARA sous le numéro 4 455 099 ;
  - Décision du Directeur général de l'INPI du 13 décembre 2018 numéro OPP 18-2698 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « FERRO RUNGIS » déposée le 11 avril 2018 par la société FERRO sous le numéro 18 4 444 938 ;
  - Décision du Directeur général de l'INPI du 20 mars 2015 numéro OPP 14-4836 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « LABELRUNGIS.COM LA TRACABILITE D'UN SERVICE DE QUALITE » déposée le 21 juillet 2014 par la société LABELRUNGIS sous le numéro 14 4 106 592 ;
  - « Règlement Intérieur du Marché International de Rungis 2020 » ;
  - Article R.761-16 du Code de commerce (version en vigueur depuis le 28 mars 2007) ;
  - Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
    - N°FR-2021-02443 concernant le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> rendue le 17 août 2021 ;
    - N°FR-2021-02468 concernant le nom de domaine <leclerc-store.fr> rendue le 17 août 2021.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. La société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne*

*Le requérant est la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (ci-après dénommée la « SEMMARIS »), gestionnaire du Marché international de Rungis. Elle a pour mission de service public l'aménagement, l'exploitation et la gestion du Marché international de Rungis, la commercialisation des ensembles immobiliers, l'accueil et la sécurité des locataires et usagers mais également la charge de la dynamisation et du rayonnement du Marché international de Rungis par la gestion et la défense de ses marques, des actions de communication et son déploiement à l'international.*

*La SEMMARIS est une Société Anonyme, dont le siège social est situé 1, rue de la tour MIN de Paris 94150 Chevilly Larue et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 668 012 491 depuis le 16 mars 1966.*

*(Annexe 1 – Extrait Infogreffe relatif au Requérant  
Annexe 2 – Kbis relatif au Requérant)*

*Avec 9,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2019 et plus de 10 milliards en 2020, le Marché de Rungis continue de croître. Orly Rungis est à cet égard le 2ème pôle économique d'Île-de-France après la Défense.*

Ce marché est donc un leader en matière de vente en gros de produits agroalimentaires et jouit d'une importante renommée en France.

(Annexe 3.1, 3.2, 3.3 - Article du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juillet 2020, Plaquelette RUNGIS ET VOUS et Dossier de presse)

La SEMMARIS exploite notamment, et à titre principal, le site internet officiel du Marché international de Rungis depuis plus de 20 ans à l'adresse <https://www.rungisinternational.com/>.

(Annexe 4 – Capture d'écran du site internet [www.rungisinternational.com](http://www.rungisinternational.com) et WHOIS  
Annexe 5 – Extrait du site Web Archives – exploitation du site internet [www.rungisinternational.com](http://www.rungisinternational.com))

Le Marché international de Rungis a ouvert en 1969 pour remplacer les Halles de Paris. Il est devenu rapidement le plus grand marché de gros de produits frais au monde et voit transiter 9 500 tonnes de produits frais par jour (fruits et légumes, produits carnés, produits de la mer et d'eau douce, produits laitiers, horticulture et décoration).

Lors de son déménagement il y a 50 ans, 20 000 personnes, 1 000 entreprises de gros et 50 000 tonnes de marchandises ont quitté Paris pour le Marché de Rungis.

(Annexe 6 – Article du 3 mars 2019 du journal Le Monde et Page Wikipédia Marché d'Intérêt National de Rungis)

Le Marché international de Rungis comptabilise en moyenne 26 000 entrées par jours et 6 millions d'entrées annuelles, soit un volume équivalent à la fréquentation de la Tour Eiffel, preuve de son importante connaissance.

Avec 9,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2019 et plus de 10 milliards en 2020, le Marché de Rungis continue de croître.

Le Marché international de Rungis emploie 12 342 salariés, il s'étend sur une superficie de 234 hectares à moins de 7 kilomètres de Paris et nourrit 18 millions de français dont 11 millions en île de France, soit 1 français sur 4.

En outre, 1 200 entreprises y sont implantées (grossistes, producteurs, courtiers, logisticiens, centrales d'achat, sociétés de services).

Ce marché est donc un leader en matière de vente en gros de produits agroalimentaires et jouit d'une importante renommée en France.

(Annexe 7.1, 7.2, 7.3 – Article du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juillet 2020, Plaquelette RUNGIS ET VOUS et Dossier de presse)

L'importante renommée du Marché international de Rungis est d'ailleurs reconnue par les consommateurs puisque :

- 92% des français ont une bonne image du Marché de Rungis dont 32% une très bonne image ;
- 88% des français pensent que le Marché de Rungis appartient au patrimoine culturel et gastronomique français ;
- 90% des français considèrent que le Marché de Rungis emploie des professionnels au grand savoir-faire ;
- 92% des français considèrent que le Marché de Rungis permet à la France d'être approvisionnée en produits frais et de qualité ;
- 80% des français associent directement Rungis au marché et 96% font confiance aux

producteurs du Marché de Rungis.  
(Annexe 8.1 – Dossier de presse des 50 ans de Rungis  
Annexe 8.2 - Sondage de 2014 TNS SOFRES)

## II. Les droits antérieurs exclusifs du Requérant

Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques RUNGIS protégées dans le monde entier et notamment en France :



• Marque semi-figurative de l'Union européenne n°018085337 déposée le 24 juin 2019 et enregistrée le 8 janvier 2020 en classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;



• Marque semi-figurative française n°4560777 déposée et enregistrée le 18 juin 2019 en classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;



• Marque semi-figurative française n°4771103 déposée le 28 mai 2021 et enregistrée le 18 juin 2021 en classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

(Annexe 9 – Copie des marques RUNGIS du Requérant)

Le Requérant est par ailleurs titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la dénomination RUNGIS :

- <rungisimmobilier.com> enregistré le 31 décembre 2014 (dûment renouvelé) ;
- <rungisandco.com> enregistré le 17 novembre 2014 (dûment renouvelé) ;
- <myrungis.com> enregistré le 12 juin 2013 (dûment renouvelé) ;
- <rungismarket.com> enregistré le 31 octobre 2008 (dûment renouvelé) ;
- <visiterungis.com> enregistré le 17 janvier 2005 (dûment renouvelé) ;
- <rungisinternational.com> enregistré le 15 mars 1997 (dûment renouvelé).

(Annexe 10 – Extrait WHOIS des noms de domaine du Requérant)

Tous ces noms de domaine sont exploités de manière active et ininterrompue pour promouvoir l'activité du Requérant.

## III. Le Requérant a intérêt à agir

La SEMMARIS a constaté que le nom de domaine litigieux, <rungisunigros.fr>, a été réservé par la société UNIGROS, auprès de l'AFNIC le 15 avril 2021, via le prestataire d'enregistrement OVH :

UNIGROS  
3 avenue du Viaduc, Fruileg - CP 50809  
94594 RUNGIS  
France

(Ci-après, indistinctement « UNIGROS » ou le « Défendeur »)

(Annexe 11 – Extrait WHOIS <rungisunigros.fr>)

UNIGROS a également réservé les 3 noms de domaines suivants :

- <rungisunigros.com>, réservé le 15 avril 2021 ;
- <rungis-unigros.com>, réservé le 15 avril 2021 ;
- <rungis-unigros.fr>, réservé le 15 avril 2021.

(Annexe 12 – Whois des noms de domaine litigieux du Défendeur)

Le nom de domaine <rungisunigros.fr> ne fait pas l'objet d'une exploitation quelconque par le Défendeur et redirige les internautes vers un site Internet inactif (une page de l'unité d'enregistrement).

(Annexe 13 – Capture écran www.rungisunigros.fr)

Le Requêteur et le Défendeur entretiennent des relations professionnelles dans la mesure où UNIGROS, acronyme de l'UNION GALE SYND GROSSISTES MIN RUNGIS, est une organisation professionnelle qui regroupe les associations et syndicats sectoriels du marché d'intérêt national de Paris-Rungis (<https://www.unigros.fr/>).

(Annexe 14 – Extrait Infogreffe relatif au Défendeur)

Le 27 mai 2021, le Requêteur a tenté d'obtenir le transfert des noms de domaine contestés en lui adressant une lettre de mise en demeure.

Un courrier de réponse a été adressé au Requêteur en date du 31 mai 2021 visant à contester le bien-fondé de cette réclamation et refusant le transfert des noms de domaine litigieux.

(Annexe 15 – Courrier de mise en demeure adressé au Défendeur le 27 mai 2021 et courrier de réponse adressé au Requêteur le 31 mai 2021)

Le Requêteur a déposé en parallèle une plainte UDRP à l'encontre des noms de domaine <rungisunigros.com> et <rungis-unigros.com>, ainsi qu'une plainte SYRELI à l'encontre du nom de domaine <rungis-unigros.fr> déposés par le Défendeur, afin d'en obtenir le transfert.

Malgré les relations professionnelles entre le Requêteur et le Défendeur, ce dernier a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <rungisunigros.fr> sans l'autorisation du Requêteur, en fraude de ses droits.

Par conséquent, le Requêteur dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <rungisunigros.fr>.

IV. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requêteur

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Ainsi en l'espèce, il sera démontré ci-dessous que le nom de domaine litigieux <rungisunigros.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant (1) et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (2) ni n'agit de bonne foi (3).

1) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur

Le Requêteur considère que le nom de domaine <rungisunigros.fr> porte atteinte à ses droits

de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

Comme évoqué précédemment, le nom de domaine litigieux reproduit strictement à l'identique le terme RUNGIS en position d'attaque, lequel constitue l'élément verbal dominant des marques antérieures du Requérant. Les éléments figuratifs des marques antérieures du Requérant doivent en effet être ignorés dans le cadre de la comparaison dans la mesure où ils ne peuvent pas être reproduits au sein d'un nom de domaine.

La séquence « MARCHE INTERNATIONAL » des marques antérieures doit également être écartée en ce qu'elle constitue i) un élément accessoire du signe pris dans sa globalité compte tenu de son positionnement sur une ligne inférieure et en petits caractères ii) dont le caractère distinctif est limité.

Appliqué à une union de grossistes, l'élément verbal « UNIGROS » des noms de domaine litigieux, se composant des abréviations « UNI » pour « UNION » et « GROS » pour « GROSSISTES » est purement descriptif de sorte qu'il devra également être ignoré lors de la comparaison. En effet, la combinaison d'une marque de renommée avec un terme descriptif des produits et/ou des services couverts par cette marque dans un nom de domaine ne permet pas d'écarter le risque de confusion.

Or, l'INPI a déjà reconnu à plusieurs reprises l'importante notoriété de la marque RUNGIS en France.

En conséquence, le risque de confusion entre les marques du Requérant et le nom de domaine litigieux est renforcé du fait de l'importante notoriété de la marque RUNGIS dans le domaine de l'agroalimentaire.

(Annexe 16 – Décisions de l'INPI attestant de la notoriété de la marque RUNGIS en France)

A cet égard, une décision de l'AFNIC, concernant la société ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) c/ la société GRIGORE PODAC, à propos du nom de domaine <chadis-eleclerc.fr>, a pu retenir que :

« Le Collège constate que le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> est similaire à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC » dans son intégralité précédée du terme « chadis », dénomination sociale de la société CHADIS immatriculée le 08 juin 1976 sous le numéro 306 216 482 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne et ayant pour enseigne « CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC » appartenant au mouvement du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. ».

(Annexe 17 – Décision AFNIC n° FR-2021-02443)

En conséquence de ce qui précède, il est demandé au Collège de reconnaître que le Défendeur porte atteinte aux droits de marque antérieurs du Requérant.

Par ailleurs, il sera démontré ci-après que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine objet du litige et agit de mauvaise foi.

2) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Défendeur titulaire du nom de domaine <rungisunigros.fr> ne dispose d'aucun droit

ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Ce nom de domaine ne fait pas l'objet d'une exploitation quelconque par le Défendeur et redirige les internautes vers un site Internet inactif (une page de l'unité d'enregistrement).  
(Annexe 13 – Capture écran [www.rungisunigros.fr](http://www.rungisunigros.fr))


Le Requéranant précise également qu'il n'a jamais autorisé le Défendeur ni accordé de droit ou de licence quant à la réservation et l'exploitation du nom de domaine objet du litige, identique ou similaire à ses droits de marques antérieurs.

A ce titre, il convient de souligner que, du fait de la mission de service public du Requéranant, un corpus de règles est prévu par Règlement Intérieur du Marché et entériné par arrêté préfectoral.

Il est donc doté d'une valeur règlementaire.

Ce Règlement Intérieur stipule en son Article 37 – Propriété intellectuelle que :

« Les usagers du Marché International de Paris-Rungis ne peuvent ni reproduire, ni imiter, ni

exploiter, de manière totale ou partielle, la marque officielle  , ni aucune des marques ou autres signes d'identification (dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine...) déposées ou exploitées par le gestionnaire du marché, actuelles et futures, quels que soient le support, matériel ou immatériel, le moyen de diffusion, ou le lieu, sans autorisation écrite préalable du gestionnaire du marché.

Les usagers du Marché International de Rungis ne peuvent ni déposer, ni enregistrer des signes reproduisant ou imitant tout ou partie des marques et autres signes distinctifs déposés ou exploités par le gestionnaire du marché, ni revendiquer des droits de quelque nature que ce soit sur ces mêmes signes, en particulier et de manière non exclusive le signe distinctif Rungis, et ce, à quelque titre que ce soit, notamment à titre de marque, nom de domaine, dénomination sociale, nom commercial ou enseigne. »

(Annexe 18 – Règlement Intérieur du Marché International de Rungis 2020)

Ce texte prévoit donc une interdiction claire d'exploitation du signe RUNGIS par les opérateurs du marché, à titre de marques et de noms de domaine.

En outre, en raison de la qualité de marché d'intérêt national du Marché de Rungis, les usagers du marché sont tenus de respecter les dispositions prévues à cet égard par le Code de commerce français et plus particulièrement par l'article R. 761-16 lequel dispose :

« Les usagers du marché sont notamment tenus aux obligations suivantes :

- 1° Se conformer aux dispositions du règlement intérieur du marché ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires applicables à leurs activités ;
- 2° Ne pas nuire à l'image et à la notoriété du marché ;
- 3° Respecter leurs obligations contractuelles envers le gestionnaire ;
- 4° Acquitter les redevances et contributions de toute nature perçues par le gestionnaire. »  
(Annexe 19 – Extrait du site internet Légifrance – Article R761-16 du Code de commerce)

Au vu de ce qui précède, le Requêteur a donc envoyé, le 27 mai 2021, un courrier de mise en demeure au Défendeur afin de lui exposer l'atteinte portée à ses droits et ainsi lui demander le transfert du nom de domaine litigieux, ce à quoi le Défendeur a refusé de faire droit.

(Annexe 15 – Courrier de mise en demeure adressé au Défendeur le 27 mai 2021 et courrier de réponse adressé au Requêteur le 31 mai 2021)

Il résulte de ce qui précède que :

- le Défendeur n'est aucunement autorisé à faire usage du terme RUNGIS à titre de nom de domaine ;
- le Défendeur ne fait pas un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur car le nom de domaine n'est pas exploité et qu'il donne accès à un site Internet inactif (une page de l'unité d'enregistrement).

### 3) La mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, il apparaît que le Défendeur ne fait aucun usage du nom de domaine enregistré ni aucune exploitation effective.

En raison i) de leurs relations professionnelles, ii) du Règlement Intérieur précité, iii) des dispositions du Code de commerce ainsi que iv) du courrier de mise en demeure qui lui a été adressé le 27 mai dernier, le Défendeur avait nécessairement connaissance, au préalable, des marques antérieures dont le Requêteur est titulaire et a sciemment enregistré le nom de domaine litigieux afin de cibler et de profiter indûment de la réputation des marques du Requêteur, sans autorisation ni licence.

A ce titre, une décision de l'AFNIC, concernant la société ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC c/ la société BM ENTREPRISE, à propos du nom de domaine <leclerc-store.fr>, a pu retenir que :

« Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer

*l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».*

*(Annexe 20 – Décision AFNIC n° FR-2021-02468)*

*De surcroît, le Défendeur a procédé au dépôt de 4 demandes de marques françaises, le 28 avril dernier, lesquelles intègrent le terme RUNGIS mis en évidence ainsi qu'un logo similaire pour désigner des produits et services identiques à ceux couverts par les marques antérieures du Requérant. Cet élément atteste de manière accrue la mauvaise foi du Défendeur.*

*Le 9 juillet dernier, le Requérant a formé une opposition à l'encontre de ces 4 demandes de*



*marques françaises, sur la base de sa marque française antérieure n°4560777 du 18 juin 2019.*

*(Annexe 21 - Justificatifs des oppositions formées par le Requérant à l'encontre des marques du Défendeur)*

*Le Défendeur a manifestement tiré, ou à tout le moins tenté de tirer, un avantage déloyal des efforts et des investissements réalisés par le Requérant depuis de nombreuses années pour promouvoir et protéger ses marques antérieures.*

*Les internautes pourraient valablement croire que les noms de domaine litigieux sont exploités par le Requérant. Ainsi, le Défendeur tente de perturber l'activité du Requérant, par sa détention passive du nom de domaine litigieux, démontrant ainsi clairement sa mauvaise foi lors de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine litigieux.*

*La mauvaise foi du titulaire est donc caractérisée.*

*Au vu de ce qui précède, le Requérant sollicite du Collège qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <runGISunigros.fr> au profit du Requérant.*

*[Liste des annexes] ».*

*Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.*

## **ii. Le Titulaire**

*Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 novembre 2021.*

*Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :*

- *Journal officiel de la République française du 11 octobre 1969 citant la déclaration à la préfecture de police, le 24 septembre 1969, de l'Union générale des syndicats de grossistes du marché d'intérêt national de Paris-Rungis ;*
- *Statuts révisés le 12 février 2020 de l'Union générale des syndicats de grossistes du marché d'intérêt national de Paris-Rungis dit « UNIGROS » ;*
- *Notice complète de la marque française semi-figurative « RUNGIS » numéro 4771103 enregistrée le 28 mai 2021 par le Requérant pour les classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33, 35 à 39 et 41 à 45 ;*
- *Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « RUNGIS » numéro 018510388, enregistrée le 8 juillet 2021 par le Requérant pour les classes 8, 9,*

- 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33 et 35 à 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » numéro 4560777 enregistrée le 18 juin 2019 par le Requérant pour les classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33, 35 à 39 et 41 à 45 ;
  - Notice complète de la marque semi-figurative « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » numéro 018085337 enregistrée le 24 juin 2019 par le Requérant pour les classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33, 35 à 39 et 41 à 45 ;
  - Article L.761-1 du Code de Commerce (version en vigueur depuis le 25 juillet 2010) ;
  - Article R761-13 du Code de commerce (version en vigueur depuis le 28 mars 2007) ;
  - Décret n°62-795 du 13 juillet 1962 relatif à la création dans la région parisienne d'un marché d'intérêt national pour le transfert des halles centrales sur ce marché des transactions portant sur les produits qui y seront vendus ;
  - Facture adressée par OVH à UNIGROS le 15 avril 2021 pour la création des noms de domaine <rungis-unigros.com>, <rungis-unigros.fr>, <rungisunigros.com> et <rungisunigros.fr> ;
  - Capture d'écran d'une recherche sur Google Maps concernant « 94150 Rungis » ;
  - Captures de pages web ayant pour en-tête « RUNGIS UNIGROS » non datées et dont l'adresse url n'est pas indiquée ;
  - Capture d'écran non datée du site vers lequel renvoie le nom de domaine <rungisinternational.com> ;
  - Capture d'écran non datée du site vers lequel renvoie le nom de domaine <rungis.fr> ;
  - Capture d'écran du 29 octobre 2021 de la page « Le Marché de Rungis et vous » extraite du site <https://www.rungisinternational.com> ;
  - Diverses captures d'écran pouvant provenir des sites vers lesquels renvoient les noms de domaines <unigros.fr> et <unigros.com> ;
  - Courriers adressés le 31 janvier 2019 et le 19 avril 2011 par la société SEMMARIS à « RUNGIS UNIGROS » ;
  - Courriers adressés en 2007 et 2005 par la société SEMMARIS au Président de UNIGROS ;
  - Courrier d'une société concernant la migration du site <https://www.unigros.fr> ;
  - Courrier du 31 mai 2021 adressé au représentant du Requérant ;
  - Carte acheteur au nom de RUNGIS UNIGROS avec en en-tête « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » ;
  - Page Wikipédia dédiée à « Rungis » ;
  - Revue de presse « Livre Blanc Rungis » de juillet 1994 ;
  - Photographies de diverses pages du dictionnaire « Le nouveau Petit Robert » ;
  - Divers extraits d'articles de presse citant le Titulaire ;
  - Diverses pièces qualifiées par le Titulaire comme étant des « exemples d'actions syndicales » de UNIGROS et notamment :
    - Courriers adressés en 2011, 2016, 2018 par UNIGROS aux Préfets du Val de Marne en fonction ;
    - Courrier adressé en avril 2020 par UNIGROS au Président de l'Association des Maires d'Ile-de-France ;
    - Lettre ouverte, signée par UNIGROS, adressée aux Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Economie concernant « la fermeture des marchés de proximité ».
  - Diverses pièces qualifiées par le Titulaire comme étant une reconnaissance de UNIGROS en tant qu'acteur public et notamment :
    - Invitation adressée entre autres au Requérant et au Titulaire pour une réunion relative au plan de prévention et de lutte contre la pandémie mondiale ;
    - Invitation adressée entre autres au Requérant et au Titulaire pour une réunion relative à l'hébergement autour du projet de Centre de Formation en

alternance du MIN de Rungis.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1) Introduction Ouverture de la procédure

Le 21 octobre 2021, le Défendeur a reçu notification d'une plainte SYRELI déposée le 6 octobre 2021 par :

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE LA REGION

PARISIENNE

(SEMMARIS)

1, rue de la tour MIN de Paris

94150 Chevilly Larue

France.

2) Réponse aux allégations figurant dans la plainte de la Société SEMMARIS

Par la présente, le Défendeur répond aux allégations figurant dans la plainte et sollicite du Collège qu'il refuse la mesure sollicitée par le Requérent.

**A TITRE PRELIMINAIRE : SUR LES FAITS SOUMIS PAR LE REQUERANT**

Il convient de préciser les points suivants :

Le Marché d'intérêt national de Rungis (le « MIN de Rungis ») a été créé par le décret no 62-795 du 13 juillet 1962 dit relatif à la création dans la région parisienne d'un marché d'intérêt national pour le transfert des halles centrales sur ce marché des transactions portant sur les produits qui y seront vendus et ouvert en 1969 pour remplacer les Halles de Paris, qui approvisionnaient alors l'ensemble de la ville de Paris en produits frais. Comme l'indique le titre de ce décret, la fonction fondamentale du Marché de Rungis est d'assurer l'approvisionnement de la région parisienne, d'où son statut de « marché d'intérêt national ». (Annexe 1)

Ce statut entraîne plusieurs conséquences, dont la prise en compte est essentielle pour la compréhension du présent différend

1/ L'emplacement du marché, dans la commune de Rungis, n'est pas anodin : il est en effet suffisamment près de Paris pour limiter les temps de livraison des produits et être accessible pour les professionnels de toute la région parisienne. Rungis en tant qu'emplacement géographique est donc significatif pour les professionnels du secteur et constitue une donnée prise en compte dans leurs activités, particulièrement en matière logistique. Il décrit ainsi la localisation géographique des grossistes qui y exercent.

(Annexe 2)

2/ Le Marché de Rungis est un « marché clos » en vertu de l'article R. 761-13 du Code de commerce français. Ce type de marché est une exception rare au principe de la liberté de liberté de la concurrence, posé en droit français par la Loi le Chapelier de 1791, et signifie que les grossistes y alimentant la région parisienne sont dans l'obligation la plus stricte d'exercer depuis les murs du marché de Rungis.

(Annexe 3)

La localisation des grossistes membres d'UNIGROS dans la commune de Rungis, au sein d'un même marché, est donc à la fois une réalité professionnelle, une donnée commerciale et une contrainte réglementaire.

Le sigle UNIGROS signifie « Union Générale des Syndicats des Grossistes du Marché de Rungis » (également connu sous le nom « UNION GALE SYND GROSSISTES MIN RUNGIS). Fondée le 24 septembre 1969, UNIGROS est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé 3, avenue du Viaduc, 94594 Rungis. Le terme « RUNGIS » figure donc non seulement dans la dénomination complète d'UNIGROS, mais UNIGROS a été fondée à Rungis, par des professionnels exerçant à Rungis, et y a son siège.

(Annexe 4)

UNIGROS est donc indissociable de la commune de Rungis, du marché qui s'y trouve et des professionnels qui y exercent.

Enfin, l'objet statutaire d'UNIGROS est de constituer une « union générale » ayant pour objet de permettre aux organismes qui la composent :

- de confronter leurs points de vue sur les problèmes qui résultent de l'implantation des Grossistes sur le MIN de Paris-Rungis,
- d'élaborer en commun des solutions,
- de représenter et de défendre ces solutions devant toutes les juridictions compétentes, auprès du Gouvernement, de toutes les Administrations publiques ou privées, compagnies et groupements commerciaux,
- de proposer toutes modifications jugées nécessaires aux Lois et Règlements en vigueur les concernant. » (Annexe 5)

Les missions d'UNIGROS sont donc de nature principalement syndicale et professionnelle, présentées sur le site internet officiel d'UNIGROS, <https://www.unigros.fr/> » sous trois axes :

- Fédérer les syndicats, organisations et associations professionnelles du Marché International de Paris-Rungis ;
- Représenter les intérêts des professionnels du Marché auprès du gestionnaire, des partenaires et autorités de tutelle ; et
- Assurer les conditions du succès des opérateurs du Marché sur tous les sujets liés à leur activité ou à leur implantation sur le marché.

(Annexe 6).

Pour sa part, le Requéran est une société d'économie mixte, ayant pour objet la gestion du Marché d'intérêt national de Rungis-Paris. Il annonce sur son site internet que La SEMMARIS a pour missions d'exploiter et de gérer le Marché de Rungis, de commercialiser les ensembles immobiliers, d'assurer l'accueil et la sécurité des locataires et des usagers et de dynamiser l'image du Marché. » (Annexe 7)

Les missions du Requéran et du Défendeur sont donc très différentes, tout comme leurs activités, les services qu'ils proposent et les personnes ciblées par leurs services.

Le Requéran se prévaut des dispositions de l'article L 45-2-2 0 du Code des Postes et Communications Electroniques qui dispose que :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

En l'espèce, il est démontré ci-après que le nom de domaine « [rungisunigros.fr](http://rungisunigros.fr) » :

- ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran (A)
- que le titulaire justifie d'un intérêt légitime (B)
- et qu'il agit de bonne foi (C).

## A/ L'ABSENCE D'ATTEINTE AUX DROITS DU REQUÉRANT

Il ne saurait y avoir atteinte aux droits du Requéran du fait que les noms de domaine ne sont pas identiques ou semblables avec la marque du Requéran.

Le Requéran revendique la titularité de plusieurs marques et noms de domaines composés de l'élément verbal « RUNGIS ».

Cette revendication du terme RUNGIS » est contestable à deux égards :

1/ D'une part RUNGIS est une indication géographique

Rungis est une ville française, située dans le Val-de-Marne. L'agglomération de Rungis a existé sous différentes formes depuis au moins 1124 et comprend aujourd'hui plus de 5 700 habitants. (Annexe 8)

La ville de Rungis dispose d'un site internet accessible à l'adresse « <http://www.rungis.fr/> ». (Annexe 9)

2/ D'autre part, RUNGIS est une indication de métier :

Au-delà de son acception géographique, « RUNGIS » n'identifie pas spécifiquement une entreprise déterminée, mais l'ensemble des grossistes qui, après avoir dû, en exécution du Décret précité, quitter les Halles de Paris pour déménager à Rungis, ont concouru à sa création, y exercent depuis leurs activités et participent au quotidien à son développement, ainsi qu'à la notoriété collective et originale qui est la sienne.

Le Requéran prétend par ailleurs que le terme « UNIGROS » serait descriptif, se contentant d'affirmer, sans le démontrer, que « l'élément verbal « UNIGROS » au sein des noms de domaine litigieux, se composant des abréviations « UNI » pour « UNION » et « GROS » pour « GROSSISTES » est purement « descriptif ».

Il n'en est rien.

En effet :

- Le terme « uni », emprunté au latin, a une existence propre dans la langue française, aussi bien en tant que nom commun exprimant l'absence de variation que comme préfixe signifiant « un » (il compose par exemple les mots unipersonnel », « unicellulaire » et « unilatéral »). Il peut également être perçu comme un diminutif « d'unité » ; il n'est donc en rien descriptif d'une union, ni communément considéré comme une abréviation de ce terme. (Annexe 10)

De la même manière, dans la langue française, « GROS » n'est ni une abréviation courante du nom commun « grossiste », ni descriptif à lui seul des activités d'un grossiste. Le mot « gros » est un adjectif signifiant entre autres « important », « considérable » ou « de grandes dimensions », selon les cas. (Annexe 10)

Les termes « UNI » et « GROS » associés constituent un néologisme qui n'a pas de signification dans la langue française, et n'est donc a fortiori pas descriptif d'une organisation professionnelle représentant les intérêts de grossistes.

- Le Requéran omet également de préciser que le terme UNIGROS » est utilisé de longue date par le Défendeur et constitue un signe distinctif bénéficiant d'une large reconnaissance en France.

Ainsi, le Défendeur utilise le sigle UNIGROS comme dénomination statutaire depuis 1972 et se désigne systématiquement comme tel dans sa communication, comme en attestent des articles de presse des années 1990.

(Annexe 11)

L'usage du sigle UNIGROS a été intensifié à partir de 2002 : il est, à titre d'exemple, repris sur les en-têtes de courriers de l'association, et l'association est identifiée sous ce signe par la presse. (Annexe 12)

Cet usage s'est depuis poursuivi sans interruption. Il a incontestablement porté ses fruits, de telle sorte qu'UNIGROS est identifiée et bénéficie d'une reconnaissance par les autorités (jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, Présidence de la République comprise). (Annexe 13)

Le Requéant ne saurait le contester, puisque la SEMMARIS fait également usage de la dénomination UNIGROS depuis au moins 2000, et qu'elle identifie l'association dans la communication sous ce sigle. (Annexe 14)

Enfin, le Défendeur exploite le site « [www.unigros.fr](http://www.unigros.fr) » depuis 2020 dans le cadre de ses activités de fédération des syndicats, de représentation des intérêts et de défense des conditions de travail des grossistes opérant au sein du marché de Rungis. (Annexe 15)

Le signe UNIGROS bénéficie donc d'une très large reconnaissance, tant auprès du public français et des institutions que par le Requéant lui-même, preuve de sa distinctivité.

Le terme UNIGROS, qui reprend la marque du Défendeur, est donc l'élément dominant des noms de domaine litigieux, quand bien même il ne serait pas placé en « position d'attaque ».

En effet, comme démontré, le terme « RUNGIS » ne peut être compris que comme désignant le lieu géographique où se déroulent les activités d'UNIGROS ou la catégorie professionnelle unique en son genre des membres d'UNIGROS, soit les grossistes dont l'activité est circonscrite au marché de Rungis.

Dès lors, l'attention d'un internaute moyen ne serait pas retenue par le mot « Rungis », purement descriptif, mais par l'élément distinctif « UNIGROS » qui ne manquerait d'être perçu comme l'élément dominant pour identifier l'exploitant du site internet.

Aucune confusion n'est donc possible entre la marque du Requéant et les noms de domaines litigieux.

En conclusion, il résulte de la conjonction de l'ensemble de ces éléments que les noms de domaines <[rungisunigros.fr](http://rungisunigros.fr)> et <[rungis-unigros.fr](http://rungis-unigros.fr)> sont composés de la dénomination du Défendeur « UNIGROS » et de l'indication géographique « RUNGIS », qui offre à l'internaute un complément d'informations tant sur le lieu d'activité d'UNIGROS que la catégorie spécifique de grossistes concernés, que l'élément dominant de ces noms de domaine est incontestablement le signe distinctif « UNIGROS » et que les noms de domaine litigieux ne sont ni identiques, ni semblables aux marques du Requéant, de sorte qu'aucune confusion ne peut exister dans l'esprit de l'internaute moyen entre les personnes et activités respectives d'UNIGROS et de la SEMMARIS à la seule lecture des noms de domaines litigieux.

#### **B/ LE DEFENDEUR A UN INTERET LEGITIME SE RATTACHANT AUX NOMS DE DOMAINE**

Il faut dans un premier temps rappeler que la preuve de l'absence d'intérêt légitime du titulaire incombe toujours au Requéant.

Ce qu'il ne fait pas en l'espèce.

Le Requéant prétend dans sa plainte que « le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux », citant comme arguments le fait que les noms de domaine

ne font l'objet d'aucune exploitation, redirigeant les internautes vers un site Internet inactif, et le fait que le Défendeur aurait dû lui demander une autorisation, ou solliciter une licence, avant d'enregistrer ses noms de domaine, en vertu de la prohibition de l'utilisation du signe Rungis » sans autorisation de la SEMMARIS posée par le Règlement Intérieur du Marché International de Rungis dans sa version de 2020.

Concernant l'exploitation des noms de domaine litigieux, le Requéranr prétend que « le Défendeur réservataire des noms de domaine litigieux ne fait aucune exploitation quelconque de ces derniers ».

Or, d'une part, le Défendeur entreprend depuis l'enregistrement des noms de domaines les mesures nécessaires pour qu'ils renvoient vers son site « <https://www.unigros.fr/> ». Le Défendeur a donc bel et bien entrepris des préparatifs sérieux aux fins d'exploiter les noms de domaine litigieux. (Annexe 16)

D'autre part, le Défendeur est une association à but non lucratif, regroupant plusieurs syndicats de grossistes, et dont les activités sont donc de nature syndicale. Son site internet lui permet d'échanger avec ses adhérents, via un espace dédié, de communiquer sur ses activités et actions dans une rubrique Actualités » et d'afficher ses missions et objectifs. Le Défendeur n'offre donc pas des « produits ou des services » mais utilise son site internet pour organiser ses activités syndicales et communiquer pour assurer la visibilité de l'association. (Annexe 17).

En outre, le Défendeur ne tire aucun profit du site internet auquel il prévoit d'associer les noms de domaine.

L'article R.20-44.46 modifié par le décret no 2015-1317 du 20 octobre 2015 dispose que « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime...de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Ce site internet ne revendique au surplus aucun lien ou affiliation avec le Requéranr ni ne mentionne le Requéranr d'une quelconque manière qui pourrait ternir son image de marque, au-delà de ce qui peut être requis dans le cadre de ses activités syndicales, protégées par la liberté syndicale et la liberté d'expression.

Le Requéranr invoque donc un fondement erroné à l'appui de ses arguments et ne démontre pas en quoi l'utilisation des noms de domaine litigieux à des fins syndicales et donc non-commerciales serait illégitime ou déloyale, et n'apporte aucune preuve ni d'un détournement des utilisateurs des sites de la SEMMARIS de façon trompeuse ni d'un ternissement de sa marque, encore moins lié à un profit commercial du Demandeur.

L'intérêt légitime du Défendeur à exploiter le site internet est aussi fondé sur les dispositions de l'article R.20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques prévoyant que : « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime... le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ».

Or, il est établi que le Défendeur est parfaitement connu sous le nom de domaine considéré dans le cadre de son objet social et de ses activités.

En l'espèce, UNIGROS utilise non seulement la dénomination « RUNGIS UNIGROS » dans sa communication depuis plusieurs années, mais le Requéranr lui-même a fait usage de ce

terme pour désigner le Défendeur à plusieurs reprises. (Annexes 18 et 23).

Il ne fait donc aucun doute, ni dans l'esprit des professionnels du secteur du commerce des produits frais auquel appartiennent les parties, dont particulièrement la SEMMARIS, ni plus largement dans l'esprit du grand public que la dénomination « RUNGIS UNIGROS » désigne l'association UNIGROS.

Dès lors que cette dénomination est communément utilisée pour désigner le Défendeur, celui-ci a un intérêt légitime à l'inclure dans un nom de domaine.

Concernant l'article 37 du Règlement Intérieur, celui-ci dispose que les usagers du Marché International de Rungis ne peuvent ni déposer, ni enregistrer des signes reproduisant ou imitant tout ou partie des marques et autres signes distinctifs déposés ou exploités par le gestionnaire du marché, ni revendiquer des droits de quelque nature que ce soit sur ces mêmes signes, en particulier et de manière non exclusive le signe distinctif Rungis, et ce, à quelque titre que ce soit, notamment à titre de [ . . ] de nom de domaine, [...] ».

Or, la version de ce règlement intérieur versée par le Requérant date de 2020.

En premier lieu, le Requérant n'apporte pas la preuve que cette disposition du Règlement intérieur est bien applicable à UNIGROS, association composée de plusieurs syndicats de grossistes, eux-mêmes personnes morales distinctes de leurs adhérents. En effet, la liste des « usagers » du MIN Paris-Rungis telle que rédigée à l'article 5 « Usagers du marché » est limitative et ne comprend pas les organisations syndicales.

En second lieu le Requérant n'apporte pas la preuve qu'il était titulaire de droits sur le signe distinctif « Rungis » en 2020 ; bien au contraire il affirme lui-même dans ses écritures que ce signe n'a été déposé pour la première fois en tant que marque que le 28 mai 2021 et enregistrée le 18 juin 2021.

Un tel signe distinctif n'existait donc pas à la date d'enregistrement des noms de domaine litigieux. De plus, et en toute hypothèse, le terme « Rungis » n'est pas intrinsèquement distinctif puisqu'il s'agit d'un nom propre désignant une commune française, et donc une origine géographique et que de surcroît, comme indiqué supra, il décrit l'activité des grossistes qui y exercent

Ainsi, en 2020, l'article 37 du règlement Intérieur visait un signe distinctif « Rungis » inexistant. Dès lors, les stipulations de l'article concernant le signe distinctif « Rungis » étaient sans objet, et donc privées d'effet. L'article n'a pu produire ses effets, au demeurant contestables, avant que le terme « Rungis » ait été enregistré en tant que marque et donc reconnu comme signe distinctif, soit seulement après le 28 mai 2021.

Le Défendeur n'était donc pas tenu de demander une autorisation pour enregistrer les noms de domaines litigieux. Le Défendeur avait par ailleurs un intérêt légitime manifeste à enregistrer des noms de domaines comprenant sa dénomination et son lieu d'exercice, qui est la commune de Rungis et décrivant de surcroît indirectement l'activité de ses membres.

Enfin, les dispositions de l'article 37 invoquées sont en tout état de cause contestables puisqu'illégales comme excédant le cadre réglementaire de la mission, des pouvoirs et de l'objet social du Requérant.

Au surplus, il est rappelé que la finalité première des dispositions légales est d'empêcher le cybersquattage.

Or, non seulement rien dans le comportement du Défendeur ne constitue une tentative ou une action effective de cybersquattage, mais l'intention première du Défendeur en procédant à l'enregistrement des noms de domaine litigieux était de se prémunir d'un éventuel cybersquattage dirigé à son encontre.

En effet, UNIGROS est liée de manière tellement intrinsèque au Marché de Rungis qu'il serait aisé pour toute personne souhaitant usurper son identité ou profiter de son nom d'enregistrer à cette fin des noms de domaine associant les expressions « UNIGROS » et « RUNGIS ».

L'usage des noms de domaines litigieux, qu'il soit passif ou non, aux fins d'éviter le cybersquattage est donc parfaitement légitime et de bonne foi comme il sera démontré ci-après.

En conclusion UNIGROS a donc un intérêt légitime à utiliser la dénomination « RUNGIS UNIGROS » dans ses noms de domaine <runGISunigros.fr> et <runGIS-unigros.fr>.

#### C/ LE DEFENDEUR A ENREGISTRE LES NOMS DE DOMAINES DE BONNE FOI

Aucune mauvaise foi du Défendeur n'est démontrée par le Requéant.

Le Requéant prétend que « le Défendeur avait nécessairement connaissance, au préalable, des marques du Requéant et a sciemment enregistré les noms de domaine litigieux afin de cibler et de profiter indûment de la réputation des marques du Requéant, sans autorisation ni licence [...] ».

En premier lieu, le courrier de mise en demeure adressé le 27 mai 2021 n'est pas de nature à remettre en cause la bonne foi du Défendeur lors du dépôt du nom de domaine qui lui est antérieur.

Au surplus, comme le relève le Requéant, il y a été répondu immédiatement par le Défendeur de manière circonstanciée avec offre de discussion amiable auquel le Requéant n'a pas cru devoir donner suite (Annexe 25).

Il convient de souligner que les marques semi-figuratives européenne n°018085337, déposée le 24 juin 2019, et française n°4560777 déposée le 18 juin 2019 sont toutes les deux enregistrées comme « RUNGIS MARCHÉ INTERNATIONAL ». (Annexe 19).

Or, contrairement à ce qu'affirme le Requéant, les termes « MARCHÉ » et « INTERNATIONAL » ne peuvent être écartés de l'appréciation de la marque. En effet, l'article I du décret du 13 juillet 1962 édicte « il est créé dans la région parisienne un marché d'intérêt national implanté sur le territoire des communes de Rungis et Chevilly-Larue. Sa dénomination est Marché d'intérêt national de Paris-Rungis ». L'article L. 761-1 du Code de commerce français précise par ailleurs que « [les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés [...]]. Ils répondent à des objectifs d'aménagement du territoire, d'amélioration de la qualité environnementale et de sécurité alimentaire ». (Annexes 1 et 20).

Ainsi, le marché de Rungis, dont le nom administratif complet est « Marché d'intérêt national de Rungis », a pour vocation première l'approvisionnement de la région parisienne, située en France, et n'a donc en aucun cas été créé avec une visée internationale. L'idée même d'un « marché international de Rungis » est une création de la SEMMARIS à des fins marketing. Ces termes ne sont donc pas descriptifs du marché et de l'activité de ses grossistes mais bien distinctifs.

De même, le nom de la commune de Rungis ne saurait être assimilé à une partie des marques « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL ». La distinctivité de cette marque résulte en effet de la combinaison des trois termes. Les termes pris isolément ne sont pas distinctifs et ne peuvent dès lors fonder une revendication de titularité.

Ces marques doivent donc être appréciées dans leur ensemble, soit sous la forme « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL ». Le Requéant ne démontre dès lors pas en quoi l'enregistrement de noms de domaines comportant le terme « RUNGIS », qui est un nom propre désignant une commune française, porterait atteinte aux droits dont elle est titulaire sur ces deux marques, de manière à constituer un enregistrement de mauvaise foi, surtout au regard de l'activité d'UNIGROS qui a vocation à représenter les grossistes établis à RUNGIS

En ce qui concerne les marques « RUNGIS » du Requéant, la marque française n°4771103 a été déposée le 28 mai 2021 et la marque européenne n°018510388 (qui n'est pas enregistrée) a été déposée le 8 juillet 2021.  
(Annexe 21).

Or, le Défendeur a enregistré les noms de domaine litigieux le 15 avril 2021.  
(Annexe 22).

A cette date, le Défendeur n'avait pas connaissance, ni ne pouvait avoir connaissance, de l'intention de la SEMMARIS d'enregistrer le seul terme « RUNGIS » à titre de marque.

Dès lors qu'un nom de domaine est enregistré avant que des droits ne soient établis sur une marque, son enregistrement n'est pas de mauvaise foi puisque le déposant ne pouvait prendre en considération les droits non-existants du Requéant.

En réalité, il apparaît que le Requéant a déposé ses demandes de marques postérieurement au dépôt par le Défendeur de ses propres marques « RUNGIS UNIGROS » le 28 avril 2021 : c'est donc bien au contraire le Requéant qui, en toute connaissance de cause des droits antérieurs du Défendeur, a procédé de mauvaise foi.

Le dépôt des demandes de marques « RUNGIS » du Requéant en mai et juillet 2021 étant postérieur à l'enregistrement des noms de domaines litigieux par le Défendeur le 15 avril 2021, le Défendeur ne pouvait en aucun cas contempler l'existence future de ces marques et n'a en tout état de cause porté atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle au moment de leur enregistrement, déposés de bonne foi.

D'autre part, l'objet de l'utilisation du mot « RUNGIS » dans les noms de domaines litigieux est d'identifier la provenance géographique de l'association UNIGROS, dont le siège et les activités sont localisées dans la commune de Rungis, et l'environnement particulier au sein duquel elle opère. En effet, comme il l'a été exposé précédemment, le marché de Rungis comporte un nombre important de spécificités historiques et réglementaires entraînant des conséquences sur la manière dont les grossistes conduisent leurs activités. Identifier ses membres comme des grossistes de Rungis et l'association elle-même comme représentant les grossistes de Rungis est donc nécessaire au regard des activités du Défendeur.

Comme évoqué dans les propos préliminaires, les activités du Défendeur sont d'ailleurs tout à fait distinctes de celles du Requéant.

Les missions d'UNIGROS sont clairement affichées sur son site internet et relèvent de l'activité syndicale. (Annexes 6 et 23).

UNIGROS ne prétend pas assurer la gestion du Marché de Rungis. UNIGROS n'a jamais non plus cherché à créer une quelconque confusion entre sa personne et celle de la SEMMARIS, à la concurrencer dans ses activités ou à détourner son image.

En effet, les champs d'intervention du Requéant et du Défendeur sont non seulement distincts, mais complémentaires.

UNIGROS représente les intérêts professionnels des grossistes du Marché de Rungis, qui constituent le cœur du marché et de son activité. Ce sont en effet les grossistes qui proposent leurs produits à la vente au sein du marché et permettent donc au marché d'exister.

C'est au surplus grâce au travail de ces grossistes que le Requéant peut affirmer dans ses écritures que « 90% des français considèrent que le Marché de Rungis emploie des professionnels au grand savoir-faire » et que « 80% des français associent directement Rungis au marché et 96% font confiance aux producteurs du Marché de Rungis ».

Lorsque le Requéant affirme que le Défendeur a pour ambition « de cibler et de profiter indûment de la réputation des marques du Requéant », elle révèle donc sa propre confusion sur son rôle et ses missions. Alors-même que l'une de ses missions consiste à « dynamiser l'image du marché », ce qui implique de mettre en avant les grossistes dans sa communication (Annexe 24), elle refuse désormais que les grossistes revendiquent toute association avec le marché et les accuse même de profiter indûment » d'une réputation qu'ils ont contribué à forger et dont ils constituent l'élément clé.

Enfin, l'attitude du Requéant à l'égard du Défendeur est d'autant plus déconcertante qu'ils ont toujours travaillé main dans la main, tant pour assurer la bonne gestion du marché que pour améliorer son image. La SEMMARIS s'est souvent reposée sur UNIGROS pour fluidifier ses échanges avec les grossistes du marché, faisant d'UNIGROS un interlocuteur privilégié. (Annexe 14).

D'autre part, comme il l'a été déjà démontré, le caractère dominant du signe UNIGROS » par rapport au terme descriptif « RUNGIS » dans les noms de domaine litigieux écarte tout risque de confusion sur l'identité de l'exploitant des sites internet vers lesquels les noms de domaine litigieux renvoient. L'allégation du Requéant selon laquelle les internautes pourraient valablement croire que les noms de domaine litigieux sont exploités par le requérant est donc aussi fautive qu'invraisemblable.

Le Requéant n'apporte pas la preuve dans sa plainte d'un usage de mauvaise foi des noms de domaine litigieux par le Défendeur. En effet, le seul fait de détenir passivement un nom de domaine, sans l'exploiter pour un site internet, n'est pas en soi caractéristique d'un usage de mauvaise foi.

Le Requéant est donc particulièrement mal fondé à accuser UNIGROS et par extension les grossistes du Marché de Rungis à profiter indûment de la réputation du marché, et ce d'autant plus que les activités du Défendeur sont de nature syndicale et ne visent aucunement à concurrencer les activités du Requéant.

Comme évoqué dans la section B), le comportement du Requéant révèle d'ailleurs qu'il ne s'est historiquement pas opposé à l'emploi du terme « Rungis » pour décrire UNIGROS, puisque dans des courriers adressés par le passé au Défendeur, le Requéant a utilisé les termes UNIGROS », « RUNGIS UNIGROS » et « UNIGROS RUNGIS » de manière interchangeable pour le désigner. (Annexes 18 et 23).

*Cela confirme bien que non seulement le requérant a toujours considéré que le terme UNIGROS est le principal identifiant du Défendeur, y compris lorsqu'il était associé au terme « RUNGIS », mais au surplus que le Défendeur était parfaitement légitime et autorisé à utiliser le terme « RUNGIS » pour se désigner dans le cadre de ses activités.*

*Par conséquent, il résulte de l'ensemble de ces éléments que lors de l'enregistrement des noms de domaine litigieux, UNIGROS n'a d'une part porté atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle dont était titulaire le Requérant au jour de l'enregistrement, et a d'autre part légitimement considéré qu'elle était fondée à associer l'origine géographique « Rungis » à son nom, comme elle avait pu le faire pendant des années au vu et au su du Requérant. Le Défendeur a donc enregistré les noms de domaine litigieux en toute bonne foi.*

*Les noms de domaines litigieux ont donc toujours été destinés à un usage licite et légitime, effectué en toute bonne foi.*

*En conclusion, le Défendeur a agi de bonne foi tant au moment de l'enregistrement des noms de domaine <runGISunigros.fr> et <runGIS-unigros.fr> que dans l'usage qu'il en fait depuis.*

*Dans ces conditions,*

*Le Requérant sollicite du Collège le rejet de la plainte ainsi que la demande de transfert du nom de domaine au profit du requérant.*

*[Liste des annexes] ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <runGISunigros.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » numéro 018085337 enregistrée le 24 juin 2019 pour les classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33, 35 à 39 et 41 à 45 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » numéro 4560777 enregistrée le 18 juin 2019 pour les classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33, 35 à 39 et 41 à 45 ;
  - Notice complète de la marque française semi-figurative « RUNGIS » numéro 4771103 enregistrée le 28 mai 2021 pour les classes 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 29, 30 à 33, 35 à 39 et 41 à 45.

- Aux nom commercial et sigle « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » du Requérant, la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE LA REGION PARISIENNE immatriculée le 16 mars 1966 sous le numéro 662 012 491 au RCS de Créteil.
- Au nom de domaine <myrungis.com> enregistré le 17 novembre 2014 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <rungisunigros.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » numéro 018085337 enregistrée le 24 juin 2019 car il est composé du terme « RUNGIS », premier terme phonétique d'accroche de la marque, suivie du terme « unigros » faisant référence au nom d'association du Titulaire.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE LA REGION PARISIENNE, est gestionnaire du Marché international de Rungis, marché d'intérêt national reconnu au niveau international, qui approvisionne les professionnels de la région parisienne ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises antérieures « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » ;
- Le Requérant a pour nom commercial et sigle « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL » ;
- Selon le Requérant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <rungisunigros.fr> ;
- Le nom de domaine <rungisunigros.fr> est composé du terme géographique « RUNGIS » employé dans la composition de la marque du Requérant mais correspond également au lieu d'exercice du Titulaire ; ce premier terme est suivi du terme « unigros » faisant référence au nom d'association du Titulaire ;
- Le 6 septembre 2021, le nom de domaine <rungisunigros.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le représentant du Requérant a envoyé un courrier de mise en demeure au Titulaire, l'association UNIGROS, pour lui demander de supprimer le nom de domaine <rungisunigros.fr>, ce à quoi le Titulaire a répondu défavorablement au motif que leur exploitation était strictement limitée à leur activité de représentation syndicale des grossistes présents sur le site de Rungis ;
- Le Titulaire est l'association UNIGROS, déclarée depuis le 24 septembre 1969, qui a pour mission de « fédérer les syndicats, organisations et associations professionnelles

*du Marché International de Paris-Rungis autour d'un projet collectif ; représenter les intérêts des professionnels du Marché autour du gestionnaire, des partenaires et autorités de tutelles ; assurer les conditions du succès des opérateurs du Marché sur tous les sujets liés à leur activité ou à leur implémentation sur le marché » ;*

- Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI en démontrant que :
  - Le siège et l'activité de l'association sont localisées dans la ville de Rungis et que le nom de domaine <rungisunigros.fr> est composé « de la dénomination du Défendeur « UNIGROS » et de l'indication géographique « RUNGIS », qui offre à l'internaute un complément d'informations tant sur le lieu d'activité d'UNIGROS que la catégorie spécifique de grossistes concernés » ;
  - Le Titulaire utilise, depuis de nombreuses années, la dénomination « RUNGIS UNIGROS » dans sa communication externe ;
  - Le nom de domaine <rungisunigros.fr> a été enregistré le 15 avril 2021, soit antérieurement à l'enregistrement du seul terme « RUNGIS » à titre de marque par le Requérant, le 28 mai 2021 ;
  - Les activités du Requérant, gestionnaire du marché international de Rungis, et les missions à vocation syndicale du Titulaire sont distinctes.

Le Collège a ainsi considéré que l'activité du Requérant de gestionnaire du Marché international de Rungis et celle du Titulaire de représentation des intérêts des professionnels grossistes du Marché sont des activités distinctes.

Le Collège a donc conclu que les pièces et arguments fournis par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine <rungisunigros.fr> justifiait d'un intérêt légitime et agissait de bonne foi. De plus, les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <rungisunigros.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

